



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2017

Application des articles L.436-5 et R.436-6 à 49 du Code de l'Environnement ainsi que de l'arrêté préfectoral en date du
20 JAN. 2017 réglementant la pêche en eau douce :

La pêche est autorisée dans le département du Bas-Rhin pendant les périodes d'ouvertures fixées ainsi qu'il suit ⁽¹⁾ :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie :	du 11 mars au 17 septembre
Cours d'eau de 2^{ème} catégorie et Rhin, compris ses dérivations artificielles :	du 1er janvier au 31 décembre

Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus, la pêche de certaines espèces est autorisée pendant les périodes d'ouvertures spécifiques ci-dessous :

Désignation des espèces	Taille minima	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie, canaux ⁽⁴⁾	Rhin et dérivations artificielles ⁽⁴⁾
anguille jaune	Les dates pour la saison de pêche 2017 seront fixées ultérieurement par arrêté conjoint des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime. Jusqu'à ces dates la pêche de l'anguille jaune est interdite			
anguille argentée	Pêche interdite			
ombre commun	35 cm	20 mai au 17 septembre	20 mai au 31 décembre	
brochet	2 ^e cat.: 60 cm	11 mars au 17 septembre	1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	
sandre	2 ^e cat.: 50 cm	11 mars au 17 septembre	1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 1 ^{er} juin au 31 décembre	
black-bass	2 ^e cat.: 30 cm	11 mars au 17 septembre	1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 24 juin au 31 décembre	
truite fario et saumon de fontaine	25 cm 20 cm ⁽²⁾	11 mars au 17 septembre	11 mars au 17 septembre	1 ^{er} mai au 17 septembre ⁽³⁾
truite arc-en-ciel	25cm 20 cm ⁽²⁾	11 mars au 17 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	
Saumon, truite de mer, lamproie et alose :		Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département		
écrevisses autres que les écrevisses exotiques :		Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département		
écrevisses exotiques		Pêche interdite	1 ^{er} janvier au 31 décembre	
toutes espèces de grenouilles :		Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département		

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

(1) Pour les départements autres que le Bas-Rhin, se renseigner sur place.

(2) Fixée à 20 cm dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau du versant vosgien.

(3) Réglementation spécifique au Rhin, cours d'eau classé "à migrateurs". Limite de prise : 6 salmonidés maximums autorisés par pêcheur et par jour.

(4) Pêche interdite aux leurres, vif, poisson mort pendant la période de fermeture spécifique du brochet.

Jean-Philippe d'ISSERNIO